VENDREDI 23 JUILLET 1830. N° 1104.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### LYON, 22 JUILLET 1830.

ÉLECTIONS DE COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.

(*Série du 19 juillet.*)

SEINE.—(*Paris*). Dans la première séance, tous les bureaux ont été renouvelés à 1510 voix sur 1923 votans. Dans la séance du 20, le nombre des votans était de 2058.

Au départ du courrier, MM. Lefebvre, Odier, Vassal et Alex. de Laborde, candidats constitutionnels (221), avaient déjà réuni 1095 suffrages c'est-à-dire plus que la majorité absolue.

MM. Hennequin, Leroy, Saulot-Baguenault et Bonnet n'avaient obtenu que 263 suffrages.

Le dépouillement n'était pas terminé.

MM. Lefebvre, Odier, Vassal et Alex. de Laborde ont dû être proclamés députés.

GARD.—(*Nîmes.*) Ont été élus MM. de Ricard et Chastelier (221).

Votans, 280; majorité, 141.

M. de Chastelier a obtenu 154 voix.

M. de Ricard, 148

Avant l'élection, il avait été distribué aux électeurs un bulletin indiquant ainsi les candidats ministériels:

« MM. les électeurs qui ont l'intention d'honorer » de leurs suffrages *les Candidats désignés par* » *l'Autorité*, voudront bien, pour éviter toutes discussions, les qualifier comme suit :

» M. le baron D'HAUSSEZ.

» M. DE SURVILLE père. »

SEINE-INFÉRIEURE. — (*Rouen.*) 1re section : bureau renversé à la majorité de 316 voix sur 471 votans. 2e Section : bureau renversé à la majorité de 209 voix sur 358 votans.

SEINE ET-OISE. — (*Versailles.*) Le bureau a été changé en partie mais aucun journal n'a reçu l'indication précise du nombre des votans et la division des suffrages.

EURE. — (*Evreux.*) M. Corbillé, négociant, s'étant désisté de la candidature dans la crainte de ne pouvoir remplir le mandat honorable que ses concitoyens s'étaient empressés de lui offrir, le choix des électeurs constitutionnels s'est définitivement porté sur MM. Villemain de l'Académie française; Gatier, ex-sous-préfet, et Thomas, avocat à Marseille, (221).

SEINE-ET-MARNE. — (*Melun.*) Bureau renversé.

Nombre des votans, 210.

Majorité 126 contre 82.

MM. d'Harcourt et Despatys sont les candidats.

---

POLITIQUE COMMERCIALE ET DOUANES DE LA FRANCE.

(Suite. — *Troisième article.*)

Coton, vins, etc.

En 1800, la fabrication du coton, en France, était renfermée dans les limites les plus étroites; mais depuis la protection qu'elle a obtenue, environ 25,000,000 livres de coton brut furent importées en 1810, et aujourd'hui les importations annuelles s'élèvent à 80 ou 90 millions de livres. Les partisans de l'industrie *forcée* demandent comment, après un fait aussi remarquable, on peut encore contester les avantages d'un système qui l'a déterminé.

Mais la vérité est que l'extension de la fabrication du coton n'est pas une meilleure preuve des avantages de l'industrie forcée que celle qu'ont prise le commerce du fer et du sucre de betteraves. Une branche d'industrie peut s'étendre par la supériorité des avantages naturels dont jouissent ceux qui l'exploitent; par une industrie plus perfectionnée, ou enfin par le monopole, les consommateurs étant obligés ou de se priver de l'article qui en est le produit, ou de se le procurer à un prix élevé artificiellement. Si l'extension prise par la fabrication du coton eût été le résultat de l'une ou de l'autre des deux premières causes, elle aurait été sans doute fort avantageuse. Mais, par malheur, ses développemens ne résultent que des tarifs des douanes, et non de ce que les fabricans pouvaient livrer à leurs concitoyens des articles d'aussi bonne qualité et à aussi bon compte que ceux importés du dehors Loin qu'il en soit ainsi, on reconnaît généralement que les tissus de coton fabriqués en France coûtent une fois plus que ceux qui sortent des manufactures anglaises. Sur chaque pièce de 20 francs payée par les consommateurs français pour acheter des cotonnades, il y a au moins 5 fr. qui par le fait doivent être considérés comme une prime donnée aux fabricans pour les mettre à même de continuer un commerce désavantageux. Si on parvenait à prouver que ce monopole enrichit la France, il serait facile également de prouver que le monopole de la compagnie des Indes est une source d'incalculables richesses pour l'Angleterre.

Mais tandis que la prohibition des cotonnades étrangères impose un fardeau très-lourd sur les consommateurs français, elle n'est par le fait d'aucune utilité réelle aux fabricans. Elle leur avait procuré des bénéfices, tant que les tissus qu'ils produisaient n'étaient pas suffisans pour satisfaire à la consommation intérieure; mais depuis il y a eu une réaction, ils sont plongés dans des difficultés dont il paraît bien difficile qu'ils puissent sortir de longtems.

Par suite du stimulant qu'ont donné le système prohibitif et les bénéfices réalisés par les premiers spéculateurs, des capitaux si considérables ont été attirés dans cette fabrication, et il y a eu une si grande abondance de produits que les marchés de la France sont encombrés. Cet encombrement est d'autant plus incommode pour les fabricans, qu'il leur est presque impossible d'exporter.

Quoique la France soit contiguë à plusieurs grands marchés, ses exportations ne s'élèvent pas à plus de 22,000,000 fr., ce qui fait tout au plus le cinquième des exportations de la Grande-Bretagne.

Si le gouvernement français eût restreint ses efforts à l'encouragement du tissage, il eût peût-être réussi; mais il voulait assurer à ses sujets la totalité des bénéfices de cette fabrication; et, en voulant trop avoir, il a tout compromis. Les difficultés qu'éprouvent les filateurs, à cause du haut prix des machines, du combustible, etc., paraissent à-peu-près insurmontables.

Un métier à filer, mu par une machine à vapeur de la force de trente chevaux, coûte d'établissement et d'entretien par an, en France 600,000 fr., en Angleterre 380,000 fr.

On estime qu'un établissement de ce genre filerait 400 kilog. par jour, en admettant qu'il travaillât douze heures; ce qui ferait une dépense de 82 cent, par kil. de coton filé en France, et seulement de 42 à Manchester. Le charbon de terre est, il est vrai, à un prix plus élevé à Paris que dans quelques autres endroits où se trouvent des filatures; mais en évaluant cette plus value à 8 c., il y aurait encore une différence de 32 c. entre les prix de France et ceux de Manchester.

Il n'existe pas de probablité, quelque chose que l'on fasse, que les Français puissent jamais rivaliser avec les Anglais dans la filature du coton; mais si l'on abolissait les droits sur les fils étrangers en même tems que ceux sur les fers et les machines, peut-être parviendraient-ils bientôt à les égaler dans le tissage et l'impression. La supériorité des Anglais dans cette branche de fabrication n'est pas si bien établie que dans l'autre. En concentrant leurs efforts sur le point où ils se rapprochent le plus de nous, les Français multiplieraient beaucoup les chances en leur faveur. Un seul genre de travail qui leur réussirait bien vaudrait mieux sans doute que deux qui leur réussiraient mal.

L'exclusion des fils étrangers est une erreur de la même nature que celle commise par le gouvernement anglais, en excluant la soie organsinée étrangère, ou, ce qui revient au même, en les chargeant de l'énorme droit de 14 schelings par livre. De cette manière on opprima tout l'ensemble de la fabrication, afin de faire prospérer une de ses branches secondaires. Si l'introduction de la soie organsinée eût été libre, ou du moins si elle n'eût été soumise qu'aux mêmes droits qu'en France; nous aurions aujourd'hui la même supériorité dans la fabrication de la soie que dans celle du coton.

Ce système a produit des effets analogues sur le commerce des toiles de lin. La valeur des toiles importées en France, en 1822, s'éleva à 36,000,000 fr. Mais, dans le cours de cette année, le droit fut tellement haussé qu'il devint l'équivalent d'une prohibition; et les Pays-Bas, la Prusse, la Saxe, ne pouvant plus disposer de leurs produits en France, furent obligés de vendre sur d'autres marchés.

Il importe d'observer que les résultats de cette mesure n'ont nullement rempli l'attente des fabricans. Le haut prix des toiles faites en France, les empêcha de remplacer celles qui étaient exclues; et les consommateurs substituèrent à celles-ci des tissus de coton.

Avant 1822, la France avait été un entrepôt considérable pour les toiles étrangères qu'elle blanchissait et qu'elle teignait pour l'exportation. Mais aujourd'hui elle a perdu tous ses avantages. Ainsi, pour étendre d'une manière fort peu sensible la fabrication du coton, on a sacrifié une branche très-lucrative de commerce, en même tems que les bénéfices résultant de l'entrepôt des toiles étrangères et de la main-d'œuvre du blanchiment et de la teinture.

Nous en avons dit assez pour faire voir que les restrictions mises à l'importation des fers étrangers, des sucres, et des autres produits, sont directement contraires aux premiers intérêts de la France. Mais nous aurions une idée fort incomplète des effets de ces restrictions, en supposant qu'elles bornent leur dommage à détériorer les qualités et à élever les prix des articles prohibés. Leur action indirecte est sans contredit la plus malfaisante.

En forçant la France à produire des articles pour lesquels elle n'a aucune aptitude naturelle ou acquise, on a beaucoup circonscrit le cercle de ses exportations, et, par conséquent, la production des articles qu'elle fait mieux que les autres pays. Tout commerce étant fondé sur un principe de réciprocité, une nation qui refuse d'importer cesse par cela même d'exporter. En refusant d'admettre les sucres du Brésil, les cotons et la quincaillerie de l'Angleterre, les fers de Suède, les toiles de l'Allemagne, les bestiaux de la Suisse et du Wurtemberg, la France a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éloigner de ses marchés les négocians de ces divers pays. Ils n'ont pas moins de goût pour ses vins, ses esprits, ses soieries, ses parfumeries; mais comme

le commerce n'est qu'un échange de productions, et que la France ne veut pas des leurs, il est évident qu'ils ne peuvent pas entretenir d'aussi grandes relations avec elle que par le passé; leurs acquisitions sont réduites dans la proportion de leurs ventes.

Quoi qu'en disent les partisans du système restrictif ou mercantile, la concurrence est une bonne chose; et il est plus avantageux pour l'Angleterre de tirer du coton de la Caroline, du sucre des deux Indes, du thé de la Chine, et du vin de France, que de chercher à les faire venir dans le pays, ou à leur trouver des analogues. Le commerce ne serait pas moins avantageux pour la France, si elle savait s'y prendre. Non-seulement elle est très-bien située pour faire un commerce considérable avec les nations étrangères, mais elle est abondamment pourvue de productions qui, si elle adoptait un système moins étroit, se vendraient au-dehors avec facilité et beaucoup de profit, et lui feraient de superbes équivalens. Les vins de Bordeaux, de Champagne, de Bourgogne, n'ont rien de comparable et constitueraient à eux seuls les élémens d'un immense commerce.

La valeur annuelle des vins, vinaigres, eaux-de-vie etc., exportés de la France dans les trois années, finissant en 1790, s'était élevée à cinquante-un millions de francs, et, comme cette exportation pouvait s'accroître dans des proportions presque illimitées, la France, nous le répétons, avait, rien que dans ses vignes, les élémens du commerce le plus lucratif et le plus étendu.

Malheureusement, le gouvernement français n'a pas hésité à sacrifier cette grande branche d'industrie aux maîtres de forges et aux planteurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

Nous sommes loin de prétendre qu'il ait prévu ces résultats; mais c'est une preuve de plus que l'ignorance d'un ministre peut être aussi funeste que ses mauvaises intentions. La considération toute simple que le vin, malgré la bonté de la nature, ne se produisait pas sans frais, et que, par conséquent, il lui fallait un équivalent, ne paraît s'être jamais présentée à l'esprit de M. de St-Cricq. Mais ceux dont les intérêts étaient compromis se chargèrent de le lui apprendre, ou du moins de le lui dire.

En 1822, quand le projet pour augmenter les droits sur le fer, le sucre, les toiles, etc., fut mis en discussion, les négocians de Bordeaux, Nantes, Marseille et autres villes commerciales, ainsi que les propriétaires des vignobles de la Gironde et de quelques autres départemens, présentèrent des pétitions aux chambres dans lesquelles ils disaient: Qu'attendu qu'il était absurde de vouloir vendre sans acheter, ces droits, s'ils étaient imposés, porteraient le plus grand préjudice au commerce de la France, et surtout aux propriétaires de vignes. Mais ces représentations furent très-mal accueillies; on les considéra comme l'ouvrage d'hommes ignorans et avides. Les chambres approuvèrent, sans presque y réfléchir, le système des ministres, et n'hésitèrent pas à léser profondément des branches d'industrie qui faisaient vivre plusieurs millions d'hommes, pour en favoriser d'autres qui en occupaient à peine cent mille, et qui ne pouvaient jamais obtenir en France qu'un demi succès.

---

La cour royale a statué hier sur l'appel des jeunes gens condamnés pour les troubles du théâtre. Les peines prononcées par les premiers juges ont été réduites,

SAVOIR:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| M. Gassilloud, | de 9 mois | à 6 | d'emprisonnement. |
| M. Marchand, | de 7 — | à 1 | — |
| M. Guillermain | de 7 — | à 2 | — |
| M. Paret, | de 7 — | à 6 | — |
| M. Purpan, | de 6 — | à 10 jours. | — |
| M. Lespinasse, | de 6 — | a 10 — | — |

— M. Chevalier Lemore, réélu par le collége d'Issengeaux, a traversé St-Etienne, le 15 de ce mois. Nous apprenons que ce député (181) a annoncé comme positif que plusieurs des votans *contre l'adresse* seraient opposés à la chambre au ministère Polignac: M. de Berbis de l'amendement Lorgeril a donné la même assurance à son honorable collégue M. L. Bazile des 221. (*Mercure Ségusien.*)

— Le chemin de fer de la Grande-Croix à Givors est livré à la circulation depuis le 6 de ce mois. M. le directeur-général des postes a parcouru dernièrement ce trajet en une heure. On sait que la distance est de 4 lieues. L'administration du canal de Givors a diminué ses prix de moitié. (*Idem.*)

— On nous écrit de Besançon:

Le 15, les habitans de notre ville crurent à une nouvelle prise d'Alger: toutes les cloches étaient en branle, tous les instrumens de réjouissance se faisaient entendre; mais on apprit bientôt que c'était le Chapeau si désiré par notre aimable archevêque qui venait d'arriver. Le soir, les édifices publics ainsi que plusieurs maisons particulières furent illuminés: il y eut une grande réception au palais archiépiscopal: on y remarquait surtout un nombreux concours de dames éblouissantes de beauté et de parure. (*Idem.*)

---

AVIGNON, 21 *juillet.*

Lundi 19, à huit heures du matin, le marquis de Forbin des Issarts, pair de France, s'est rendu à l'hôtel-de-ville pour présider le collége de département. Sa seigneurie a fait le trajet à pied au bruit des fanfares de la musique de la ville. Le bureau a été maintenu dans la journée du lundi (scrutateurs MM. Morel, d'Avignon, Olivier de Cadenet, de Jone d'Orange, de Camaret de Pernes; secrétaire, M. Félix, recteur de l'académie de Nîmes, tous les cinq bons et loyaux congréganistes). Le nombre intégral des membres du collége de département est de 122; mais 79 électeurs seulement étaient présens. Tout ce qui professait des opinions constitutionnelles a protesté par son absence. On avait renoncé à porter M. le baron d'Haussez, ministre de la marine, de sorte que M. le marquis de Rochegude (des 181) n'a pas eu de concurrent. Il a obtenu 73 voix; les autres quatre ont été ainsi divisées: une à M. de Tournon (Eugène), une à M. de Sapporta, une à M. de Cambis, une à M. d'Archimbaud; en conséquence M. de Rochegude a été proclamé député. Le bourdon a sonné.

Ce n'est pas tout. Dans notre ville se trouve un café situé sur la place St-Didier, d'où il a pris son nom. Ce café est exclusivement fréquenté par une collection de vieux ultrà-papistes. Ils ont fait faire un transparent où étaient écrits ces mots: Vivent nos bons et loyaux députés! 181!

Le transparent a été placé sur la porte du café; puis le soir (mardi 20), ils ont tiré force serpenteaux, fusées et petards, le tout accompagné de cris. Mais leur jubilation a été un peu troublée par des jeunes gens qui ont lancé des serpenteaux contre le spirituel et patriotique transparent. Pourtant tout s'est passé tranquillement. Les habitués du café St-Didier passent quelquefois la soirée à lire à haute voix le récit des Miracles de St-Pierre de Luxembourg. Malheur à qui se permettrait de rire du lecteur ou du saint!

---

ALGER, 9 *juillet.*

(Lettre particulière citée par le *Sémaphore.*)

Je vous ai annoncé dans ma dernière, en date du 3, la prise d'Alger qui s'est rendu à discrétion aussitôt après l'explosion du fort de l'Empereur Nous sommes six régimens en garnison dans cette ville pour la police et le bon ordre, les Arabes qui avaient tout emporté à la campagne, craignant d'être pillés, et voyant que nos soldats respectent les propriétés et achètent tout au comptant et fort cher, s'empressent de rentrer; presque toutes les boutiques sont ouvertes, et nous espérons qu'avant peu de jours tous ces Bédouins, qui nous ont tiré tant de coups de fusil, viendront nous vendre leurs denrées et leurs bestiaux. Un interprète de première classe vient d'être nommé lieutenant-général de la police d'Alger: il est question aussi d'organiser un gouvernement provisoire. Le dey, auquel on laisse une somme de 9 millions et ses propriétés, a demandé à se retirer à Florence ou à Livourne; on pense généralement qu'on pourrait bien lui faire faire le grand tour, par Paris, avant de le conduire à sa destination.

Nous avons vu hier les ambassadeurs du bey de Constantine et de Titerie, qui sont venus faire leur soumission au général en chef; celui d'Oran fait toujours le récalcitrant; mais deux ou trois vaisseaux et une brigade qu'on lui enverra, si cela est nécessaire, le mettront à la raison. Je vous ai dit, dans ma dernière, que le trésor que l'on a trouvé ici se montait à 30 millions; on assure aujourd'hui qu'il y a au moins 120 à 130 millions. Il paraît à-peu-près décidé que la première division restera en occupation, et que les deuxième et troisième se rendront en France vers le mois d'août et de septembre successivement.

J'ai parcouru Alger dans tous les sens; je ne puis vous dire autre chose de cette ville, si ce n'est qu'elle ressemble, par ses rues très-étroites et ses maisons qui se touchent par le haut, à un vrai repaire de brigands; les habitans forment un singulier mélange, on en voit de blancs, de noirs, de cuivrés, de basanés, etc. Les femmes, que l'on ne voit qu'au travers d'un mouchoir blanc léger qui leur cache la figure, excepté les yeux, paraissent toutes assez laides, vieilles et mal faites, sans tournure ni graces; les juives sont mieux et ont le visage découvert. Le palais du dey, que l'on appelle ici Casauba, est très-vaste, il est armé de plusieurs pièces de canon et entouré d'un mur crénelé; il serait très-difficile d'en approcher si on ne voulait pas le permettre. On y a trouvé beaucoup de belles choses très-riches, telles que des armes, des habillemens d'hommes et de femmes, et quantité de jolis petits objets; mais tout a été enlevé par les employés, etc..... Nous autres pauvres apôtres, nous n'avons que de la ripopée.

On parle d'accorder 26 décorations par régiment, et une indemnité en argent aux officiers, sous-officiers et soldats. Quant aux grades, il y en aura fort peu, puisque l'on ne remplace que les officiers tués. Nous avons eu, pendant le courant de la campagne, 243 officiers tués ou blessés, et 3,150 soldats: tels sont les résultats les plus exacts donnés par l'administration de l'armée.

---

## PARIS, 20 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR.*)

Le gouvernement anglais et le gouvernement russe viennent de nommer leurs commissaires pour aller en Grèce travailler à la délimitation des frontières de ce nouvel Etat. Le commissaire du gouvernement français est M. Artaud.

— M. le comte Girardin, nommé conseiller-d'Etat, avant la dernière session, pour défendre le budget de la guerre, a rencontré ce matin, dans une des sections du collége électoral dont il fait partie, un député nouvellement nommé. Eh bien! lui a-t-il dit, vous allez défendre les intérêts du peuple. — Oui, certainement, et vous. — Nous défendrons la prérogative royale. — Et qui l'emportera? Nous sommes sur notre terrain et vous sur le vôtre, nous verrons. — Et les coups-d'Etat? — ce sont des niaiseries auxquelles vous ne croyez pas plus que moi.

— Les bruits de coups-d'Etat ne sont plus soutenus que par les alarmistes de bourse, ou les joueurs à la baisse; et quelques personnes pensent que M. de Polignac et ses confidens ne sont pas tout-à-fait désintéressés dans les résultats que pourraient produire à la Bourse des nouvelles inquiétantes.

— Un journal français, qui s'imprime à Pétersbourg, sous le titre d'*Abeille du Nord*, a perfectionné le style adulateur de nos journaux ministériels; on y lisait dernièrement: « S. M. l'empereur » Nicolas a daigné très-bien se porter pendant son » séjour à Varsovie. »

— Hier soir, une fille publique a été frappée d'un coup de couteau dans un cabaret du quai aux fleurs; elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu, où elle a expiré presqu'aussitôt.

— Hier, à l'ouverture des séances dans les colléges électoraux de Paris, on a distribué, aux électeurs qui ont bien voulu la prendre, une note pour les inviter à ne pas nommer les candidats libéraux, parce que trois d'entr'eux sont banquiers, et le quatrième fils de banquier.

---

ARMÉE FRANÇAISE.

EXPÉDITION D'AFRIQUE.

*A S. Exc. le président du conseil des ministres.*

A la Casauba, 8 juillet 1830.

Prince,

La prise d'Alger paraît devoir amener la soumission de toutes les parties de la régence. Plus la milice turque était redoutée, plus sa prompte destruction a relevé dans l'esprit des Africains la force de l'armée française: les miliciens eux-mêmes ont donné l'exemple de l'obéissance; dans chacune de leurs casernes, quelques soldats ont suffi pour les désarmer. Au premier ordre qu'ils ont reçu, tous ont apporté leurs fusils et leurs yatagans dans le lieu qui leur avait été désigné. On leur a fait connaître que les pères de famille seraient autorisés à rester dans Alger, mais que les célibataires seraient transportés par mer sur les points qu'ils auraient choisis. Cette décision parut ne produire sur eux que peu d'impression. La plupart sont nés dans l'Asie-Mineure; ils ont demandé qu'on les y conduisît. Le nombre des miliciens réunis dans les casernes est de 2,500 environ. Ceux-là sont tous célibataires; beaucoup sont vieux et impropres au service militaire. Les plus braves et les plus vigoureux ont péri dans la dernière campagne. Les miliciens mariés sont logés dans des maisons particulières: leur nombre ne paraît pas s'élever à plus

de mille. Depuis trois ans, le blocus rendait le recrutement presque impossible. Une réduction considérable s'en était suivie dans la force de la milice.

Le dey est venu me voir hier dans la Casauba. C'est à Livourne qu'il a témoigné le désir d'aller s'établir. Une frégate va l'y transporter. M. l'amiral Duperré prend des dispositions pour que les Turcs célibataires s'embarquent presque en même tems. Les Maures et les juifs attendent leur départ avec une vive impatience. C'est alors seulement qu'ils croiront leur joug brisé pour toujours.

Le bey de Titerie a reconnu le premier l'impossibilité où il était de prolonger la lutte. Le lendemain même du jour où les troupes françaises ont pris possession d'Alger, son fils, à peine âgé de 16 ans, est venu m'annoncer qu'il était prêt à se soumettre, et que, si je l'y autorisais, il se présenterait lui-même. Son jeune envoyé remplit sa mission avec une naïveté qui rappelait les tems antiques. Je lui remis un sauf-conduit pour son père qui, le jour suivant, se rendit à Alger. Je l'ai laissé à la tête du gouvernement de sa province, sous la condition qu'il nous paierait le même tribut qu'au dey. Cette condition a été acceptée avec reconnaissance. Les habitans paraissent convaincus que les beys d'Oran et de Constantine ne tarderont pas à suivre l'exemple de celui de Titerie.

Déjà la confiance commence à s'établir; beaucoup de boutiques sont ouvertes. Les marchés s'approvisionnent; le prix des denrées est plus élevé que dans les tems ordinaires, mais la concurrence aura bientôt fait cesser cette cherté éphémère. J'ai confié la direction de la police à M. d'Aubignose, français qui a long-tems habité l'Orient. Une commission, présidée par M. l'intendant en chef Deniée, a été chargée d'indiquer les modifications que les derniers événemens devaient apporter dans l'administration et la forme du gouvernement. M. le général Tholozé a été nommé commandant de la place. Son caractère ferme et honorable le rend éminemment propre à ce poste important.

La ligne de communication dont Sidi-Ferruch est le point de départ va devenir inutile, et désormais les approvisionnemens de l'armée seront dirigés dans le port d'Alger. Une grande économie doit en résulter dans le service des transports. Dans quelques jours, on désarmera les redoutes qui avaient été construites entre Sidi-Ferruch et le camp de siége; enfin, la place de dépôt elle-même devra être abandonnée, aussitôt après que les hôpitaux auront été transférés ailleurs, et que les subsistances qui s'y trouvent auront été consommées ou embarquées.

Déjà des ordres sont donnés pour que le matériel d'artillerie qui n'avait point été mis à terre soit transporté en France. L'équipage de siége reste presque entier. On a trouvé ici une immense quantité de poudre et de projectiles, et plus de 2,000 bouches à feu, presque toutes en bronze. La valeur de ces objets, celle des fers qui appartiennent au gouvernement, et surtout celle du trésor dont M. le payeur-général fait l'inventaire, paraissent devoir suffire pour payer une grande partie des frais de la guerre.

Tous les prisonniers français qui se trouvaient à Alger m'ont été remis le 5 au matin, avant que les troupes françaises prissent possession de la place.

La chaleur est vive depuis quelques jours. Plusieurs fois le thermomètre de Réaumur a marqué 28 degrés. Quoique le siége n'ait duré que six jours, l'activité avec laquelle les travaux ont été conduits a fait éprouver aux troupes de grandes fatigues. Les dyssenteries sont devenues plus nombreuses; mais ceux qui en sont atteints ne le sont pas assez gravement pour quitter leurs corps. On compte à peine 250 fiévreux dans l'armée. Le nombre d'hommes mis hors de combat depuis l'affaire du 14, est de 2,300; 400 sont morts; 1900 blessés ont été envoyés aux hôpitaux: ici, comme en Egypte, ils se guérissent promptement.

La plupart des pères de ceux qui ont versé leur sang pour le Roi et la patrie, seront plus heureux que moi. Le second de mes fils avait reçu une blessure grave dans le combat du 24. Lorsque j'ai eu l'honneur de l'annoncer à V. Exc., j'étais plein de l'espoir de le conserver. Cet espoir a été trompé il vient de succomber. L'armée perd un brave soldat. Je pleure un excellent fils. Je prie V. Exc. de dire au roi que, quoique frappé par ce malheur de famille, je ne remplirai pas avec moins de vigueur les devoirs sacrés que m'impose sa confiance.

J'ai l'honneur, etc.

*Le lieutenant-général, pair de France, commandant en chef l'expédition d'Afrique.*
Comte DE BOURMONT.

---

Nous croyons pouvoir assurer que la chambre sera assemblée le 3 août, et qu'aucune mesure ne sera prise d'ici là par le ministère. (*Gazette de France.*)

— Le *Moniteur*, qui contient avec les réponses du roi les discours de M. le marquis de Marbois et de M. le comte Portalis, ne donne pas celui de M. de Guernon-Ranville, et se contente de publier la réponse de S. M.

On attribue cette omission au langage fort peu diplomatique de M. le ministre de l'instruction publique, sur *l'occupation permanente d'Alger* et de son territoire. La prudence du président du conseil n'aura pas permis la reproduction des paroles du grand-maître de l'Université dans la feuille officielle. (*Journal des Débats.*)

— Nous rétablissons ici le discours que M. le grand-maître de l'Université a eu l'honneur d'adresser au roi à l'audience d'avant-hier.

« Un jour, Sire, nos neveux montreront avec un juste orgueil la colonne triomphale de Charles X sur ce même rivage illustré depuis tant de siècles par d'inutiles exploits, et consacré par le trépas du saint roi.

» Mais la postérité admirera des monumens plus durables d'un si beau triomphe, dans le bonheur et la reconnaissance des peuples qu'une main victorieuse aura dotés des bienfaits de la civilisation.

» Sire, votre conseil-royal de l'instruction publique, en déposant aux pieds de V. M. l'hommage de ses respectueuses félicitations, est heureux de se rendre l'interprète de toute une génération dont le jeune enthousiasme, au bruit des victoires paternelles, promet à la patrie de dignes fils, aux Bourbons de dignes sujets. » (*Moniteur.*)

— On croit que nous ne tarderons pas à recevoir des nouvelles de M. de Rosamel, qui est parti pour Tripoli. On pense qu'on obtiendra de Tunis, par des négociations, l'abandon de la piraterie, ce qu'on n'obtiendra sans doute de Tripoli que par la force ouverte. (*Gazette de France.*)

— Le gouvernement a fait signifier, dit-on, aux puissances maritimes que le blocus d'Alger était levé; comme les Français possèdent maintenant cette ville, ils sont à même de surveiller les exportations et les importations. On ajoute que par compensation le blocus a été étendu à l'est et à l'ouest d'Alger sur la côte d'Afrique, pour empêcher sans doute qu'on n'introduise des munitions sur les points qui n'ont point encore fait leur soumission à l'armée française.

— Le *Correspondant de Nuremberg* parle d'un congrès qui aurait pour objet les affaires d'Alger et de la Grèce. Selon ce journal, la Russie aurait désigné M. de Nesselrode, et l'Autriche M. de Metternich, et il se pourrait que le point de réunion fût en Bohême.

On assure maintenant que c'est M. le lieutenant-général Berthezène qui sera nommé gouverneur d'Alger. (*Messager des Chambres.*)

— Voici le message adressé par le général Bolivar, le 27 avril, au congrès colombien. C'est une réponse victorieuse à toutes les calomnies dont on a vainement poursuivi dans les deux mondes l'une des plus grandes réputations et l'un des plus nobles caractères de notre siècle.

« Mes chers concitoyens,

» La constitution est achevée et elle vous confie le droit de » choisir les hauts fonctionnaires qui doivent présider aux » destinées de la république. Je dois donc vous réitérer ma » détermination positive de ne point accepter le poste que » vous vouliez me confier. Le bien de mon pays me condamne » au sacrifice que j'accomplis en quittant pour jamais la terre » où je suis né, afin que ma présence ne soit pas un obstacle » au bonheur de mes concitoyens.

» Vénézuela m'attribuait des projets ambitieux, et ils servi» rent de prétexte à sa séparation de la république. Ma réélec» tion pourrait empêcher une réconciliation désirable et attirer » sur la Colombie les fléaux de la guerre civile.

» J'ai déjà soumis au congrès les motifs impérieux qui lui » font un devoir de ne donner à la Colombie pour magistrats » que des hommes doués de qualités éminentes.

» Recevez, mes chers concitoyens, ce dernier message, » comme une preuve de mon ardent patriotisme et de mon » amour pour les Colombiens. Simon BOLIVAR.

» Bogota, 27 avril. »

—Un des premiers soins de l'amiral Duperré a été de réclamer les prisonniers français. *Ils m'ont été rendus!* a-t-il dit dans son rapport, et c'était là le cri d'une belle ame. Il est probable que s'il avait dicté les conditions de la capitulation faite avec le Dey, celui-ci n'aurait pas été libre de s'en retourner dans ses provinces tributaires pour organiser peut-être contre nous une guerre civile, avec ses milices et ses contingens de Constantine et d'Oran. Nous avons pour gage de la vraisemblance de l'opinion que nous émettons ici de la capitulation qu'avec 1,500 hommes, l'amiral vaincu imposa, en 1810, à 30,000 Anglais, à l'Ile-de-France. *Tous les Français s'en retourneront en France avec armes et bagages, aux frais des Anglais. Si cette condition n'est pas acceptée, les sept frégates françaises seront coulées dans le port, et aucun anglais n'entrera au Port-Louis qu'après nous avoir passé sur le corps.*

Telle fut la détermination de l'amiral Duperré, après le combat du Grand-Port. L'ennemi la ratifia. Le Dey d'Alger aurait expié plus rigoureusement qu'il ne l'a fait, son outrage au vaisseau *la Provence*, si l'amiral avait été chargé de rédiger sur le banc de quart de ce vaisseau, les articles de la capitulation. (*Journal du Havre.*)

---


## COMPAGNIE ROYALE
## D'ASSURANCES SUR LA VIE,

*Autorisée par ordonnance du Roi du 23 mai 1830,*

ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÉNARS, N° 3.

### CAPITAL DE GARANTIE :
### 15 MILLIONS DE FRANCS.

ADMINISTRATEURS.

MM.

LAFFITTE, régent de la Banque de France, président du conseil d'administration;
DAVILLIER (Jean-Charles), régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
PÉRIER (Casimir), régent de la Banque de France:
ODIER, manufacturier, censeur de la Banque de France;
LAINÉ, administrateur de la Loterie royale;
COTTIER, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
CALLAGHAN, négociant;
PILLET-WILL, banquier, régent de la Banque de France;
DAVILLIER aîné, manufacturier (de la maison Gros, Davillier, Odier et Ce);
CHAPPUIS, ancien négociant;
LAFOND fils, négociant, membre de la chambre de commerce;
MOREAU (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France;
H. HOTTINGUER, banquier;
DE ROTHSCHILD, banquier:
LEFEBVRE (Jacques), banquier, régent de la Banque de France.

CENSEURS.

MM.

DE LAPANOUSE, pair de France;
CACCIA, banquier, régent de la Banque de France;
VERNES (Charles), banquier, juge au tribunal de commerce.

Les opérations de la Compagnie embrassent:

1° Les assurances payables en cas de décès de l'assuré, par lesquelles la Compagnie s'oblige à payer, à la mort de cet assuré, un capital à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne désignée;

2° Les assurances payables du vivant des assurés, qui consistent à leur rendre un capital ou à leur servir une rente, s'ils parviennent à un âge déterminé;

3° Les rentes viagères donnant un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Ces rentes peuvent, au moyen de quelques modifications dans l'intérêt, être constituées sur deux têtes, avec reversibilité de tout ou partie au survivant;

4° Les placemens de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités. Ce nouveau mode de placement particulier à la Compagnie royale sera un utile complément des caisses d'épargnes, qui ne peuvent recevoir plus de 2000 fr. du même individu. (La Compagnie royale recevra, à partir de cette limite, toutes sommes pour un terme qui ne pourra être moindre de cinq années). Il convient à beaucoup de personnes, notamment à celles qui, placées en dehors du mouvement des affaires, craignent d'aventurer leurs capitaux ou manquent de moyens de les utiliser; il convient surtout pour les fonds ayant une destination dans un avenir éloigné, et qu'on veut faire fructifier dans l'intervalle.

La Compagnie, d'après ses statuts, peut consentir en faveur des assurés une participation dans ses bénéfices, ou, au lieu de cette participation, dont les résultats sont éventuels, les faire jouir d'une réduction sur les primes. Cette réduction a été fixée ainsi qu'il suit: pour les assurances sur la vie entière 10 p. 0/0, et pour les assurances de capitaux ou rentes payables du vivant des assurés, de 2 1/2 pour 0/0.

Dirigée par les mêmes principes qui, depuis dix années, signalent honorablement la Compagnie royale d'Assurances contre l'incendie, la compagnie nouvelle espère se concilier au même degré l'estime et la confiance publiques.

Son capital de *quinze millions de francs* est plus considérable que celui d'aucune autre Compagnie française.

Les deux Compagnies royales d'Assurances contre l'Incendie et sur la Vie sont gérées par les mêmes administrateurs.

S'adresser à Lyon, à M. Jean Bontoux et Ce, agens généraux, rue Ste-Catherine, n° 15.


---

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(5348) Appert que par jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le seize juillet mil huit cent trente, enregistré, la dame Adrienne Cailler, sans profession, demeurant à Lyon, rue Ecorchebœuf, a été separée quant aux biens d'avec son mari; ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée

à faire tel commerce qu'il lui plaira. Me Bros fils, avoué près ledit tribunal, a occupé pour ladite dame Leclerc.

Pour extrait : Lyon, le 22 juillet 1830. BROS fils.

(5341) D'un contrat reçu M.es Coron et son collègue, notaires à Lyon, le huit juillet mil huit cent trente, enregistré le douze et transcrit, il appert que le sieur Jean-Claude Guerrier, propriétaire et marchand de tuiles, demeurant à la Guillotière, territoire des Rivières, a acquis, moyennant le prix, et aux charges et conditions énoncées audit contrat, de M. Jean Giraud, marchand de bois et chaufournier, demeurant en la commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, une maison d'habitation, une tuilerie, une petite écurie, et une terre appelée des moines, le tout contigu, de la contenance de 4 hectares 6 ares, situées sur la commune de la Guillotière, territoire des Rivières, confinées et plus amplement désignées audit contrat. Le sol a été acquis de M. Mathieu Layat, de Lyon, par M. Giraud, qui a fait élever les constructions.

L'acquéreur, voulant purger lesdits immeubles de toutes les hypothèques légales qui pourraient les grever, et ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait, à raison d'icelles, être requis des inscriptions sur ces immeubles, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui en a été dressé du tout par le greffier, le treize juillet suivant.

Ce dépôt a été signifié le vingt-un du même mois de juillet, par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, 1° à dame Clémence Escoffier, épouse dudit M. Jean Giraud, vendeur; 2° à ce dernier; et 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que l'acquéreur ferait faire la présente insertion conformément à l'art. 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent, et pour que, s'il n'est formé aucune inscription pour raison d'hypothèques légales, dans les deux mois, à dater de ce jour, les immeubles vendus soient affranchis de toutes hypothèques légales quelconques.

(5358) *De par le Roi, et de l'autorité du tribunal de première instance de Lyon.*

VENTE JUDICIAIRE

*D'un fonds en terre et pré, situé à St-Genis-les-Ollières.*

La vente est poursuivie à la requête de Toussaint Giraud, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de St-Genis-les-Ollières, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de Jean-Pierre, Etiennette, Fleuri, Antoinette et Etienne Giraud, ses cinq enfans, issus de son mariage avec Etiennette Mure, et cohéritiers de droit de leur dite mère; lequel a constitué pour son avoué M.e Hippolyte Hopital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, domicilié audit Lyon, place du Petit-Collége;

En présence d'Antoine Josserand, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Messimy, subrogé tuteur desdits cinq enfans mineurs Giraud, lesquels sont sans profession, et demeurant chez leur père;

En vertu d'une délibération du conseil de famille, présidé par le juge de paix du canton de Vaugneray, en date du quinze février mil huit cent trente; et de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, aux dates des treize mars et vingt-quatre avril mil huit cent trente.

*Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.*

Une pièce de fonds en terre labourable et en pré, de la contenue d'environ 160 ares, confinée, au nord, déclinant au matin, par le pré de Jacques Caillot; à l'occident, déclinant au nord, par le chemin des fonds; au midi, déclinant au soir, par un chemin de desserte; et à l'orient, par le pré de Louis Bergeron, sauf plus vrais et exacts étendue et confins, si aucuns sont.

Ce fonds est situé au territoire des Fonts, commune de St-Genis-les-Ollières, canton de Vaugneray, arrondissement communal de Lyon, département du Rhône; il a été estimé à la somme de deux mille neuf cent soixante francs dans le rapport d'experts, entériné par le jugement du 24 avril 1830, ci. 2960 f.

Le montant de cette estimation servira de première mise à prix.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon; lequel cahier a été lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le 26 juin 1830.

Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant audit Lyon, au palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi sept août mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par-devant un de MM. les juges, qui tiendra ladite audience;

HOPITAL, avoué.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Hopital, avoué poursuivant, à Lyon, place du Petit-Collége, n° 3.

(5357) *DE PAR LE ROI,*
*Et de l'autorité du tribunal de première instance de Lyon.*

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

*D'une maison située à Lyon, rue de l'Attache-des-Bœufs, n° 1.*

La vente est poursuivie à la requête du sieur Gaspard Vivien, propriétaire et limonadier à Lyon, y domicilié, actuellement place des Célestins, lequel a constitué pour son avoué Me Hopital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place du Petit-Collége, n° 3;

Contre le sieur Laurent, et Marie Couder, veuve de François Janicot, à présent épouse et procédant de l'autorité dudit sieur Laurent, fabricant d'étoffes de soie et tenant des bains, domiciliés ensemble à Lyon, rue du Plat, agissant en qualité de cotuteur et tutrice de Marguerite Janicot et de Claude Janicot, sans profession et demeurant avec eux à Lyon, enfans mineurs nés du premier mariage de Marie Couder avec François Janicot; ladite Marie Couder veuve de François Janicot, et actuellement femme Laurent, agissant en outre en son nom personnel, comme héritière de droit, conjointement avec les susdits Marguerite et Claude Janicot, de Marie-Louise Janicot, son autre enfant; lesdits trois enfans seuls héritiers de droit de François Janicot, leur père, qui était héritier pour un cinquième d'Ignace Janicot, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué Me Chambeyron, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34;

En présence du sieur Claude-Emmanuel Janicot, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, rue Bonneveau, subrogé tuteur décerné auxdits enfans mineurs Janicot; lequel a constitué pour son avoué Me Deblesson, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

Et contre Françoise Janicot, religieuse Joséphiste, dite Sœur Sainte-Françoise, domiciliée dans le couvent de St-Joseph, en la commune de St-Jean-le-Vieux, canton de Poncin, département de l'Ain; et Marie Janicot, fille majeure, ourdisseuse, domiciliée à Lyon, chez Jean-Marie Janicot, son oncle, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, place de la Croix-Pâquet; et Pierre-François Bouillier et Antoinette-Louise Janicot, son épouse, procédant de son autorité, cuisiniers, domiciliés ensemble à Lyon, chez la dame Alhumbert, veuve de Jean-Pierre Janicot, leur mère et belle-mère, demeurant à Lyon, rue du Plat-d'Argent, n° 9; lesdites Françoise, Marie et Antoinette-Louise Janicot, seules héritières de droit dudit Jean-Pierre Janicot, leur père, héritier pour un cinquième d'Ignace Janicot, son père; et Marie Janicot, femme séparée de corps et de biens de Pierre Parel, autorisée en justice par jugement du tribunal du 21 août 1829, actuellement veuve dudit Pierre Parel, mort civilement, blanchisseuse de dentelles, domiciliée à Lyon, rue Maurico, maison Perrin, héritière pour un cinquième dudit Ignace Janicot, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué M.e Arnoux, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 15.

Tous les sus-nommés co-licitans.

En vertu de deux jugemens contradictoirement rendus entre les parties par le tribunal de première instance de Lyon, aux dates des 21 août 1829 et 20 mars 1830, dûment enregistrés, signifiés et en forme.

*Désignation sommaire de la maison à vendre.*

La maison à vendre est située à Lyon, rue de l'Attache-des-Bœufs, et porte le numéro premier, arrondissement communal de Lyon, département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du second arrondissement du canton de Lyon; ladite maison est confinée au nord et à l'orient, par une maison appartenante au sieur Gaspard Vivien, poursuivant; à l'occident, par la propriété du sieur Millet; et au midi, par la rue de l'Attache-des-Bœufs. Elle est séparée de la propriété du sieur Millet par une petite cour commune entre deux; elle se compose en outre de caves voûtées, rez-de-chaussée, d'un premier et d'un second étage, dont le dernier est placé immédiatement sous la pente des toits, un escalier en pierre à noyaux, garni de sa main courante en fer, conduit aux différens étages; mais cet escalier est commun avec le sieur Millet, et dessert aussi, au moyen d'une galerie pratiquée sur la cour, les différentes parties de la propriété de ce dernier; à chaque étage se trouvent des souillardes et des latrines donnant sur la cour; la chute des latrines est commune avec le sieur Millet, l'escalier s'élevant de deux étages au-dessus de la maison à vendre, et ce, pour le service de celle du sieur Millet; dans le prolongement de la cage dudit escalier au nord et à chacun de ses étages supérieurs, on a construit une petite pièce en exhaussement de la partie inférieure, formant les souillardes; les murs mitoyens de cette propriété sont en moëllons, dans les dimensions ordinaires, et sont en assez bon état; mais celui de face, et qui donne sur la rue de l'Attache-des-Bœufs, est en plafonds de pierres sur champ jusqu'au premier étage, et la partie supérieure est construite en pans de bois et briques sur plat; la toiture, à une seule pente, est recouverte en tuiles creuses avec chéneaux en ferblanc et tuyaux de descente.

La superficie de cette propriété est d'environ 79 mètres 2 décimètres carrés, y compris la moitié de la cour commune.

Cette maison a été estimée dans le rapport des experts, homologué par le jugement du vingt mars mil huit cent trente, à la somme de quinze mille francs, ci. . . . . 15,000 fr.

Sauf plus vrais confins et désignation.

Le montant de l'estimation servira de première mise à prix.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier qui a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le dix-neuf juin mil huit cent trente. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire de ladite maison, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant audit Lyon, au palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le *samedi sept août mil huit cent trente*, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, par-devant un de MM. les juges qui tiendra ladite audience, commissaire à ce délégué par les jugemens précités. HOPITAL, avoué.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Hopital, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, place du Petit-Collége, n° 3;
à Me Chambeyron, avoué à Lyon, rue St-Jean;
A Me Arnoux, avoué à Lyon, quai de la Baleine;
A Me Deblesson, avoué à Lyon, place du Gouvernement.

(5352) Le samedi prochain vingt-quatre du présent mois de juillet, heures de dix du matin, sur la place de la Pyramide de Vaize, il sera procédé à la vente et aux enchères d'objets saisis, consistant en garde-robe, commode, glace, portrait, tables, chaises, batterie de cuisine, vaisselle, etc.; le tout au comptant. ARMAND.

(5355) Samedi vingt-quatre du courant, à neuf heures du matin, sur la place du Change de cette ville, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, de meubles, effets et marchandises saisis, lesquels consistent en tables, commodes, glaces, banques, bancs de comptoir, chaises, gants, bonnets de femme, rubans, eau de Cologne, etc. MASSET.

## ANNONCES DIVERSES.

(5345) *A vendre.* Propriétés rurales.
— Maisons au faubourg St-Clair et à Vaize.
— Maisons de campagne.

S'adresser à Me Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement de divers capitaux.

(5356) Jolie maison de campagne, située au bas de Cuire, n° 48, avant l'Ile-Barbe, composée d'un clos de 8 bicherées, ayant vue sur la Saône, de beaux ombrages et belles eaux, à vendre en l'étude de M.e *Charvériat*, *notaire à Lyon*, rue Clermont, n° 7, le 2 août 1830, à 10 heures du matin.

—Maison de campagne, située à la Croix-Rousse, rue St-Pothin, n° 19, composée de *trois clos*, dont deux ont vue sur la Saône, de logement pour trois ménages;

— Maison de campagne composée de trois bicherées environ de fonds, située près le bourg de St-Cyr-au-Mont-d'Or, en face de la Fontaine. S'adresser, pour le tout, à M.e *Charvériat*, *notaire.*

(5353) M. C. Nalès a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'acquérir le fonds de commerce d'éditeur marchand de musique, de forté-pianos, harpes, etc., de M. F. Arnaud, rue Gentil, n° 1, qui exerçait le susdit commerce depuis 25 ans, et dont le magasin a toujours été un des plus assortis de cette ville.

M. Nalès continuera d'abonner au mois ou à l'année soit pour la musique, soit pour les instrumens, et aura soin d'avoir toutes les nouveautés de Paris. Il ne négligera rien pour mériter de plus en plus la confiance.

Les magasins sont toujours place de la Fromagerie, entrée par la rue Gentil, n° 1, au 2e.

(5350) On demande un jeune homme de 15 ans pour un commerce en détail. S'adresser au bureau du journal.

(5351) MÉLOPLASTE.

M. Edouard Jue, de Paris, élève et collègue de feu Galin, et auteur des ouvrages intitulés *Méloplaste*, *solfége méloplastique*, etc., ouvrira dans notre ville, vers les premiers jours du mois d'août, un cours *analytique de musique et d'harmonie.* Les succès qu'il obtient à Paris depuis 8 années, succès que peuvent attester plusieurs de nos jeunes compatriotes qui furent ses élèves pendant leur séjour dans la capitale, ceux qu'il vient d'obtenir au Havre dans le cours qu'il y termine en ce moment, sont des gages assurés de l'excellence de son enseignement et des rapides progrès qu'il procure aux personnes de tout âge et de tout sexe qui se confieront en cette excellente et ingénieuse méthode.

Un nouvel avis fera connaître le jour, l'heure et le lieu de l'ouverture de ce cours, dont la première séance sera publique et gratuite.

(5346) Aubert, jardinier et tailleur d'arbres, garantit les maisons des rats et rats fruitiers, punaises, caffards, artes, fourmis; il est à Lyon depuis dix années et demeure rue Vaubecour, n° 26.

(5325-2) COMPAGNIE ROYALE
D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

MM. J. Bontoux et C.e, *agens-généraux* ont l'honneur de prévenir que les bureaux de la *Compagnie Royale* ont été transférés depuis le 31 mai dernier, *grande rue Sainte-Catherine*, *n°* 15, et que cette compagnie vient d'ajouter à ses opérations, *l'Assurance sur la vie des hommes*, cette dernière reposant sur un capital de garantie de quinze millions de francs.

MM. J. Bontoux et C.e continuent toujours les Assurances maritimes et de navigation intérieure.

(5330-2) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

Il n'y aura point de départ dimanche 25 juillet, mais seulement jeudi 29 dit : ils seront continués comme par le passé :

Les jeudis et dimanches, à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Bureau : quai de Retz, n° 43.

(4736-15) NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR

LE **CHILI** ET LE **PÉROU.**

Le beau navire à trois mâts l'*LAMBERT*, capitaine Milchertz, du port de 300 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emmenagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et Ce, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

BOURSE DU 20.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 105f 60 50 45 50 40.
Trois p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830. 79f 15 10 5 79f 78f 95 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1855f 1850f.
*Rentes de Naples.*
Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 87f 60 40.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 85f 1/2 1/4.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 74f 74f 1/8 1/4 1/8 74f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 14f 3/4 1/2.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 470f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON